STATUTS



STADE de VANVES : association (loi du 1^{er} juillet 1901)
Siège social : Hôtel de ville – 23 rue Mary Besseyre – 92170 VANVES
Adresse administrative : 12 rue Larmeroux – 92170 VANVES
Identifiant SIRET : 785 461 922 00037 - Code APE : 9312Z

Déclaration en préfecture : 05/12/1941

Association agréée par la D.D.J.S. le 29/10/1987 sous le numéro 92/S/246

CHAPITRE 1 – TITRE, DUREE ET SIEGE SOCIAL

SECTION I - TITRE

Article 1

L'association dite « STADE de VANVES », fondée en 1941 à Vanves, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables aux associations.

SECTION II – DUREE

Article 2

Sa durée est illimitée.

SECTION III – SIEGE SOCIAL

Article3

Elle a son siège social à la Mairie de Vanves dont l'adresse est fixée au 23 rue Mary Besseyre – 92170 VANVES

CHAPITRE 2 – OBJET, MOYENS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

SECTION I - OBJET

Article 4

Elle a pour objet principal l'organisation et le développement des activités physiques et sportives de compétition et de loisir au profit de ses membres au travers de sections.

L'association permet également la pratique des activités physiques et sportives au profit des personnes en situation de handicap physique et sensoriel.

Article 5

Pour les sports qu'elle pratique, l'Association, agréée par l'organisme compétent, est affiliée aux fédérations qui régissent les divers sports en France.

L'Association reconnaît les statuts et règlements des fédérations auxquelles elle est affiliée.

L'Association dépend des statuts, règlements, lois ou arrêtés de l'organisme d'état chargé de la direction des sports en France.

En conséquence, l'Association s'engage :

- à ne pas pratiquer d'autres sports que ceux pour lesquels elle a été agréée.
- à se conformer entièrement aux règlements établis par l'organisme d'état chargé de la direction des sports en France et par les fédérations dont elle relève ou leurs comités et conseils régionaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements.

- à verser aux fédérations dont elle relève ou à leurs comités, les droits d'affiliation ou autres règlements déterminés par ces organismes, et éventuellement le montant des amendes qui seraient prononcées contre elle.

SECTION II – MOYENS

Article 6

Les moyens d'actions de l'Association sont :

- Les assemblées et diverses réunions périodiques
- Les séances d'entraînement et d'initiation sportive
- Les compétitions et toute organisation de rencontres, galas, spectacles et autres évènements
- Et de manière générale, toutes les initiatives propres aidant à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 7

Le STADE de VANVES s'interdit toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel, toute forme de discrimination dans son organisation et sa vie associative ainsi que toute pratique portant atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et morale de la personne.

L'association garantit des conditions d'accès identiques aux hommes et aux femmes à tous les niveaux des instances dirigeantes.

SECTION III – COMPOSITION

Article 8

L'Association se compose de membres actifs, de dirigeants bénévoles, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires

Les élus dirigeants bénévoles sont des membres actifs responsables des sections et membres élus ou cooptés par les membres actifs de section qui siègent au Comité Directeur.

Les membres actifs sont les personnes physiques qui adhèrent au STADE de VANVES au travers d'au moins une de ses sections, en payant une cotisation annuelle et éventuellement un droit d'entrée.

Les membres actifs s'engagent à être en règle vis-à-vis des règlements spécifiques établis par les fédérations auxquelles le STADE de VANVES est affilié.

Tout membre mineur doit obligatoirement fournir une autorisation d'un représentant légal.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales ayant versé une contribution à l'Association STADE de VANVES sans appartenir à aucune section.

Ces membres bienfaiteurs sont invités aux Assemblées Générales avec une voie consultative, sans droit de vote.

Le titre de membre honoraire est décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Ces membres honoraires peuvent être invités aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative, sans droit de vote.

Toute demande d'admission pour un membre honoraire, doit être adressée par écrit au Président du STADE de VANVES. Elle doit être présentée par deux parrains membres du STADE de VANVES.

Elle est présentée à l'agrément du Comité directeur du STADE de VANVES, le comité se prononce en ces termes : admis, ajourné, refusé.

En cas de refus, les motifs ne sont pas divulgués.

Article 9

La qualité de membre est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée éventuel pour chaque discipline, tous deux arrêtés par l'Assemblée Générale sur proposition des Bureaux de Section au Comité Directeur.

Tous les membres actifs, sans exception, doivent payer la cotisation prévue pour la discipline pratiquée. Le Président de l'Association et les Présidents de Section n'ont pas de délégation pour déroger à cette obligation.

Pour les dirigeants bénévoles non pratiquants, les moniteurs bénévoles non pratiquants, ainsi que pour les moniteurs salariés en dehors des entraînements donnés, la cotisation annuelle se limite au prix de la licence de dirigeant, ou équivalent.

Article 10

Les membres actifs pratiquant plusieurs disciplines dans au moins deux sections différentes bénéficient d'une réduction STADE de VANVES dite "de double appartenance" dont le montant ou pourcentage est arrêté annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Les modalités d'application de cette réduction sont spécifiées dans le Règlement Intérieur du Stade de Vanves.

D'autre part, chaque section est libre de proposer des tarifs préférentiels propres à leurs activités.

Article 11

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission adressée par écrit au Président de l'Association. La démission est réputée acquise lorsqu'un membre n'a pas renouvelé son adhésion avant le 1 novembre de l'année en cours.
- pour non renouvellement de son adhésion à l'association au travers d'une section ou comme membre bienfaiteur.
- par la radiation prononcée par l'une des ligues ou fédérations sportives auxquelles l'Association est affiliée, ou par l'organisme d'état dont dépend la section.
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle, ou pour des motifs graves, selon avis du Conseil de Discipline de l'Association (comme défini à l'article 41 des présents statuts).

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

SECTION I – COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR

Article 12

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de membres élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale de l'Association.

Le Comité Directeur est composé :

- Du Président de chaque section, membre de droit, validé par l'Assemblée Générale du Stade de Vanves pour une durée de 6 ans renouvelable par tiers tous les deux ans. En cas de vacance du Président de section, l'article 18 s'applique.
- De membres de sections élus par l'Assemblée Générale de l'Association. Ceux-ci sont élus pour une durée de 6 ans et se renouvelle par tiers tous les deux ans.

En cas d'indisponibilité, le Président de section peut donner une délégation de pouvoir pour se faire représenter par tous membres du Bureau de sa section.

Article 13

Chaque section est représentée au Comité Directeur par au moins un membre élu selon la grille de répartition suivante et dans la limite de 4 élus maximum :

- 1 représentant pour toute section dont les membres actifs représentent moins de 2% du nombre total d'adhésions au Stade de Vanves (le président de la section concernée).
- 2 représentants pour toute section dont les membres actifs représentent entre 2% et 5% du nombre total d'adhésions au Stade de Vanves (le président de la section et un représentant).
- 3 représentants pour toute section dont les membres actifs représentent entre 5% et 10% du nombre total d'adhésions au Stade de Vanves (le président de la section et deux représentants).
- 4 représentants pour toute section dont les membres actifs représentent plus de 10% du nombre total d'adhésions au Stade de Vanves (le président de la section et trois représentants).

Lors de chaque Assemblée Générale, le nombre de ces membres élus pourra, sur proposition du Comité Directeur, être révisé et modifié en fonction de l'évolution des membres actifs de l'Association arrêté au 30 juin précédent la tenue de l'Assemblée Générale et ce afin d'être représentatif de l'importance de ces sections à l'intérieur de l'Association.

La composition du Comité Directeur tendra à refléter la répartition hommes/femmes des membres actifs de l'Association.

Article 14

Sur demande écrite du Président, un ou plusieurs représentants de la ville de Vanves et de son Service des Sports peuvent être invités aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative, sans droit de vote et dans la limite des questions qui leur sont adressées.

SECTION II – ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

Article 15

Les membres élus du Comité Directeur sont élus en Assemblée Générale pour une durée maximale de six ans et se renouvellent par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les élections des membres élus du Comité Directeur se font au scrutin de liste, la liste des postes à pourvoir étant déterminée par le Comité Directeur avant chaque Assemblée Générale selon la grille de répartition de l'Article 13.

Pour le calcul des membres actifs, les membres sont pris en compte autant de fois qu'ils sont inscrits dans une section différente du STADE DE VANVES.

S'il se présente, pour une section considérée, un nombre de candidats supérieur aux postes à pourvoir, les électeurs lors de l'Assemblée Générale doivent choisir parmi les candidats, pour ne retenir qu'un nombre d'élus correspondant au nombre de postes à pourvoir pour la section en question.

Article 16

Le Président de l'Association élu par le Comité Directeur, est remplacé pendant la durée de sa présidence par un membre de sa section présenté par le Bureau de Section et coopté par le Comité Directeur. Au terme de sa présidence, il retrouve son siège de membre du Comité Directeur, pour la durée de son mandat restant à courir, le membre coopté ne faisant plus partie du Comité Directeur.

Article 17

Est éligible au Comité Directeur toute personne ressortissante de la Communauté Européenne, âgée de dix-huit ans au moins le jour des élections, jouissant de ses droits civils, membre de l'Association, à jour de ses cotisations et ne percevant aucune rémunération de l'Association, en raison d'activités sportives ou autres, exercées au sein de l'Association, au titre de dirigeant, organisateur, membre, joueur ou athlète.

Article 18

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Ces remplaçants seront choisis parmi les candidats proposés par les sections dans lesquelles ces vacances se produisent. Il sera procédé à leur remplacement définitif à la prochaine élection lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 19

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

SECTION III – FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Article 20

Le Comité Directeur se réunit en séance ordinaire au moins 1 fois par trimestre sur convocation du Président du STADE de VANVES au moins 15 jours avant. Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés par pouvoir écrit donné :

Soit à un membre du Comité Directeur

Soit à un membre du Bureau de sa section.

Il se réunit également sur la demande écrite d'un quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui aura sans motif valable manqué à plus de 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le Comité Directeur.

Article 21

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont consignés au secrétariat de l'Association. Une copie de chaque procès-verbal est adressée à chaque membre du Comité Directeur dans le mois suivant la tenue de ce dernier et ce avant la séance suivante, où il devra être accepté ou modifié éventuellement par un vote.

Article 22

Le Comité Directeur a pour mission la définition et la mise en œuvre de la politique générale et sportive de l'Association.

Le Comité Directeur de l'Association a pouvoir de proposition pour décision à l'Assemblée Générale de l'Association sur :

- La limitation du nombre de membres actifs des sections
- La création d'une nouvelle section
- La dissolution ou le regroupement d'une ou plusieurs sections sur proposition du Bureau de l'Association. Les élus des sections fusionnées co-gèrent la nouvelle section fusionnée jusqu'à la prochaine échéance de renouvellement des membres du Comité Directeur en Assemblée Générale.

Propositions émises après vote du Comité Directeur en réponse aux besoins exprimés, en fonction des possibilités financières et des capacités d'accueil de l'Association.

En outre, le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- Il procède, lors de chaque séance suivant un renouvellement des membres élus du Comité Directeur en Assemblée Générale, à l'élection du Président du STADE de VANVES et des membres du Bureau.
- Il a en charge la rédaction et la mise en place des règles internes de l'Association.
- Il est chargé de veiller à l'application des statuts et règlements et de prendre toutes mesures qu'il jugera convenables pour assurer le respect desdits statuts et règlements ainsi que le bon fonctionnement du STADE de VANVES.
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du STADE de VANVES.
- Le Comité Directeur a pouvoir de création de commissions ou groupes de travail qui lui paraissent nécessaires. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à ces commissions de travail qui ne pourront, en aucun cas, obliger l'Association sans en avoir reçu, au préalable, l'autorisation écrite de son Président, au nom du Comité Directeur.

Ces commissions de travail sont composées des membres du Comité Directeur et dans limite de 8 maximum par commission. En cas de besoin d'expertise non maitrisé par les membres de la Commission, un membre de l'association, non membre du Comité Directeur peut faire partie d'une commission de travail. Il doit être proposé par le Président de sa section et être approuvé par le Comité Directeur. Il pourra assister aux réunions du Comité Directeur en tant qu'observateur et à titre consultatif, lorsque l'ordre du jour le demande.

- Le Comité Directeur est responsable de l'établissement et du suivi du budget de fonctionnement de l'Association et de la justification des comptes "recettes dépenses" afin d'obtenir le quitus lors des Assemblées Générales de l'Association.
- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.
- Il a le pouvoir d'autoriser tout contrat ou convention passé entre le club omnisports, d'une part et un membre du Comité Directeur ou dirigeant de section, son conjoint ou un proche d'autre part.

SECTION IV – COMPOSITION DU BUREAU

Article 23

Après chaque renouvellement d'un tiers des membres élus du Comité Directeur en Assemblée Générale, le Comité Directeur se réunit et élit au scrutin secret majoritaire à deux tours, son Bureau composé comme suit:

Un(e) Président, deux Vice-Présidents(es), un(e) Secrétaire, un(e) Secrétaire Adjoint(e), un(e) Trésorier(e), des Trésorier(e)s Adjoint(e)s, un(e) Contrôleur-Comptable.

Le Bureau est nommé pour deux ans, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Article 24

Le Président du STADE de VANVES représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, DDJS, demandes de subventions ...).

Il exerce les prérogatives du club en tant que représentant légal de l'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son Bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

Article 25

Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint rédigent les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales.

Article 26

Le Contrôleur-Comptable est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il encaisse les cotisations et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatifs...), veille au respect du règlement financier et informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Article 27

Le Contrôleur-Comptable, le Trésorier et les Trésoriers adjoints sont les seuls membres, avec le Président de l'Association, à avoir délégation de signature pour toutes les opérations financières et bancaires (chèques, virements, dépôts) concernant l'Association.

Les Trésoriers de section et Présidents de section, avec le concours du Contrôleur-Comptable, devront s'assurer que les engagements de dépenses (chèques, règlement de factures, commandes, etc. ...), demeurent dans les limites des prévisions budgétaires de l'exercice en cours.

Les Trésoriers et Présidents de section n'ont aucune délégation de signature et toutes les opérations financières nécessaires à la gestion de leur section doivent passer par le Trésorier ou les Trésoriers adjoints de l'Association.

SECTION V – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 28

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou sur demande écrite de la moitié de ses membres et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, les finances, l'administration et l'information de l'Association.

Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer aux missions essentielles.

Le Bureau statue en Conseil de Discipline (comme défini à l'article 41 des présents statuts) auquel vient s'ajouter le président de section du membre convoqué devant ce Conseil. En cas de membre bienfaiteur ou honoraire celui-ci se limitera aux membres du Bureau.

Article 29

En cas de vacance d'un siège de membre élu du Bureau, celui-ci est pourvu par un membre du Comité Directeur qui sera élu selon les modalités de l'article 23 des présents statuts et pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

SECTION VI – SECTIONS

Article 30

L'Association est organisée en sections regroupant les disciplines des activités physiques et sportives proposées à ses membres.

Chaque section, quant à son fonctionnement, son organisation interne, ses activités sportives, est autonome. Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique.

Deux sections ne peuvent avoir une activité ou un sport identique. La régulation par annulation ou regroupement à l'intérieur d'une seule section est sous la responsabilité du Comité Directeur.

Les sections ne peuvent s'engager contractuellement pour le STADE de VANVES vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Comité directeur représenté par le Président du STADE de VANVES.

Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur du STADE de VANVES.

Article 31

Chaque section est administrée par un Bureau de section, élu en Assemblée générale de section annuelle se tenant avant la fin de sa saison sportive ou coopté par le bureau en l'absence d'Assemblée Générale de section. En cas de double cooptation, une Assemblée Générale de section est requise.

Pour le bon fonctionnement de la section, ce Bureau comportera autant de membres que nécessaire avec un minimum obligatoire de 3 membres.

Le Bureau élit en son sein au minimum un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

La composition du Bureau de section doit être transmise au Stade de Vanves.

Les élections du Président de la section et des autres postes du bureau se font à la majorité relative.

L'Assemblée Générale de section se compose des membres actifs, tels que définis à l'article 8 des statuts et pratiquant la ou les disciplines que la section organise.

Les sections composées d'enfants de moins de 16 ans, sont gérées par un Bureau de section, dont les membres sont élus par un des représentants légaux des enfants de moins de 16 ans et les membres actifs de la section ou cooptés par le bureau de la section.

Pour être éligible au Bureau de section, il faut :

- être membre de la section ou représentant légal d'un mineur membre de la section ou membre bénévole
- être âgé de 18 ans au jour de l'élection;

Pour être électeur, il faut :

- être membre de la section ou représentant légal d'un mineur de moins de 16 ans membre de la section
- être âgé de 16 ans révolus ou plus au jour du vote ;

Article 32

En cas d'Assemblée Générale de section, celle-ci est convoquée par le Bureau de section qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

La convocation sera diffusée au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée. Elle sera communiquée aux membres de la section par le moyen le plus approprié sans toutefois pouvoir remettre en cause la validité du mode de convocation en cas de manquement.

L'Assemblée générale de section peut-être également convoquée à la demande du quart des membres de la section.

Article 33

La mission principale des Bureaux de Section est d'assurer et de promouvoir l'activité sportive de leurs disciplines. Ils devront assurer la liaison avec les instances sportives dont ils dépendent et respecter les règlements et obligations de ces ligues ou fédérations.

Selon les instructions données par le Comité Directeur et afin de permettre l'établissement du budget du Stade de Vanves, chaque Bureau de Section devra préparer pour chaque saison sportive un état prévisionnel des recettes et dépenses en fonction de ses projets d'activités.

Les Bureaux de Section ne pourront en aucun cas prendre des dispositions engageant l'Association sans l'accord du Comité Directeur représenté par son Président.

Chaque section de l'Association pourra établir un règlement intérieur propre à l'activité pratiquée par ses membres, en conformité avec les règles de l'Association, et approuvé par le Comité Directeur.

Article 34

Les Bureaux de Section, n'agissant que par délégation de pouvoir du Comité Directeur de l'Association, devront être agréés par celui-ci afin d'être validés.

La gestion courante du fonctionnement des sections étant déléguée aux sections par le Comité Directeur de l'Association, celui-ci suivra et contrôlera régulièrement la politique menée par les sections ainsi que la réalisation des budgets des sections afin d'assurer l'équilibre budgétaire annuel de l'Association.

Article 35

Tous les dirigeants de l'Association doivent s'engager à respecter les statuts de l'Association, le Règlement Intérieur ainsi que la « Charte du Dirigeant » de l'Association rédigée et approuvée par le Comité Directeur de l'Association.

SECTION VII - ASSEMBLEE GENERALE

Article 36

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des dirigeants bénévoles et membres actifs, non rémunérés par l'Association, adhérents de l'Association depuis plus de trois mois et âgés de seize ans au moins le jour du vote et ayant acquitté ses cotisations échues le jour de l'Assemblée Générale. Les mineurs âgés de moins de 16 ans sont représentés par l'un de ses représentants légaux.

Ne disposent d'une voix élective aux Assemblées Générales que les membres actifs et dirigeants bénévoles.

Les membres bienfaiteurs et les membres honoraires peuvent y assister avec une voix consultative, tout comme les personnes rémunérées par l'Association.

Le vote par procuration est admis lors de l'Assemblée Générale à condition que le secret du vote soit gardé, et dans la limite d'un maximum de trois procurations par électeur.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'élection du tiers sortant du Comité Directeur se fait à bulletin secret et à la majorité des membres électeurs présents ou représentés.

Toutes les autres délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée et à la majorité des membres électeurs présents ou représentés. Toutefois, à la demande d'un membre, elles peuvent être prises à bulletin secret.

Article 37

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit :

- au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable
- à chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur.
- ou sur demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est fixé et réglé par le Comité Directeur.

La convocation sera diffusée au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Elle sera communiquée aux membres de l'Association par le moyen le plus approprié sans toutefois pouvoir remettre en cause la validité du mode de convocation en cas de manquement.

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Comité Directeur.

Article 38

Ni la loi du 1er juillet 1901, ni le décret du 16 août 1901, n'imposent de quorum pour la tenue des assemblées générales. Dès lors, il n'est pas obligatoire de prévoir de quorum pour la tenue d'une assemblée générale.

Article 39

Seules sont valables, les résolutions prises en Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

- L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, présentés et certifiés par le Commissaire aux Comptes de l'Association, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit au renouvellement du tiers des membres du Comité Directeur tous les deux ans selon les modalités d'élection de l'Article 36.
- Elle se prononce sur les modifications éventuellement proposées, des statuts de l'Association.
- Elle adopte les règlements intérieurs préparés par le Comité Directeur.
- Elle nomme le Commissaire aux Comptes de l'Association.

Les personnes rémunérées par l'Association peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, en son absence à l'un des deux Vice-Président.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un dirigeant d'autre part autorisé par le Comité Directeur conformément à l'article 22 des présents statuts.

SECTION VIII – GESTION FINANCIERE ET CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 40

Les dépenses sont ordonnancées par le Président de l'Association, selon les règles de gestion de l'Association, arrêtées par le Comité Directeur de l'Association.

Il peut déléguer cette activité au Contrôleur Comptable, au Trésorier ou Trésoriers Adjoints de l'Association.

Les budgets annuels de fonctionnement des sections sont déterminés par la Commission des Finances de l'Association et arrêtés par le Comité Directeur de l'Association.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur le représentant et habilité à cet effet.

Article 41

Les conflits internes à l'Association sont traités par le Conseil de Discipline de l'Association, qui peut être saisi par écrit par tous les membres de l'Association.

Le Conseil de Discipline est composé des membres du Bureau de l'Association auquel s'ajoute le Président de la section du membre convoqué devant ce Conseil ou, à défaut, par tout autre membre du Bureau de la section le représentant et habilité à cet effet. En cas de convocation d'un membre bienfaiteur ou honoraire celui-ci se limitera aux membres du Bureau.

En cas de conflit entre un adhérent et les dirigeants de l'Association, le Conseil de Discipline mettra en place une structure de médiation. Après avoir entendu les deux parties, elle prononcera un avis devant le Conseil de Discipline pour décision à prendre lors d'un prochain Comité Directeur.

Les mesures disciplinaires sont : le blâme, la restriction partielle ou totale des responsabilités ou délégation de pouvoir précédemment accordées, la demande de démission, la radiation de l'Association.

SECTION I – MODIFICATION DES STATUTS

Article 42

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur, ou du dixième des membres électeurs de l'Association, soumise au Bureau de l'Association, un mois au moins avant la date d'Assemblée Générale prévue.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

SECTION II – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 43

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un, des membres électeurs, entendu selon la définition de l'article 36 des présents statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours d'intervalle au moins. Elle peut alors cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 44

En cas de dissolution de l'Association par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un Commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association.

L'Assemblée Générale attribue l'actif net soit à une ou plusieurs sociétés sportives, en priorité vanvéenne, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à des organisations sportives.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Les biens de l'Association pour lesquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'Association sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 5 – FORMALITES ADMINISTRATIVES, REGLEMENT INTERIEUR ET DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

SECTION I – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 45

Le Président du STADE de VANVES, élu par le Comité Directeur de l'Association, doit faire notifier, dans le mois qui suit son élection à l'organisme d'Etat chargé de la direction des sports en France, la composition du nouveau Bureau.

Il doit également faire connaître, sur nécessité, à l'organisme d'Etat chargé de la direction des sports en France, tous les changements survenus ou décidés dans l'administration de l'Association, notamment :

- les modifications apportées aux statuts de l'Association,
- les modifications dans la composition du Bureau
- les désignations de nouveaux membres d'Honneur de l'Association,
- les nouveaux sports pratiqués
- les nouvelles affiliations demandées,
- Les changements d'adresse du Siège social de l'Association.

Le Président de l'Association doit, en outre effectuer auprès de la Préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 :

- les modifications des statuts du STADE de VANVES
- les changements du titre du STADE de VANVES
- le transfert de son siège social
- les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Article 46

La liste des membres de l'Association, les registres et les pièces de comptabilité, le compte financier du dernier exercice, l'état de l'actif mobilier et immobilier et du passif et, d'une manière générale tous les documents concernant l'Association doivent être présentés au siège social sur demande du Préfet ou du Directeur de l'organisme d'Etat chargé de la direction des sports en France, ainsi qu'à toute personne habilitée à cet effet.

SECTION II – REGLEMENT INTERIEUR

Article 47

Un règlement intérieur est établi par une commission désignée et est voté et adopté par le Comité Directeur.

Ce règlement fixe les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement des sections et à l'administration interne de l'Association.

Article 48

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par une délibération du Comité Directeur, prise à la majorité des 2/3 des droits de vote, présents ou représentés.

Le président de l'omnisports

Bruno CHAUVET